

## Interdiction de territoire

Certaines personnes n'ont pas le droit d'entrer au Canada. On dit qu'elles sont « interdites de territoire » aux termes de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR) tel que décrit dans cette section.

Un agent d'immigration du Canada décidera si vous pouvez entrer au Canada au moment où :

- vous soumettez votre demande de visa ou votre demande d'autorisation de voyage électronique (AVE), ou
- vous vous présentez à un point d'entrée.

Il existe plusieurs raisons pour lesquelles nous pourrions vous interdire d'entrer au Canada, par exemple, des motifs de sécurité, des raisons judiciaires et des raisons médicales.

### Sécurité

- **34 (1)** Emportent interdiction de territoire pour raison de sécurité les faits suivants :
  - **a)** être l'auteur de tout acte d'espionnage dirigé contre le Canada ou contraire aux intérêts du Canada;
  - **b)** être l'instigateur ou l'auteur d'actes visant au renversement d'un gouvernement par la force;
  - **b.1)** se livrer à la subversion contre toute institution démocratique, au sens où cette expression s'entend au Canada;
  - **c)** se livrer au terrorisme;
  - **d)** constituer un danger pour la sécurité du Canada;
  - **e)** être l'auteur de tout acte de violence susceptible de mettre en danger la vie ou la sécurité d'autrui au Canada;
  - **f)** être membre d'une organisation dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle est, a été ou sera l'auteur d'un acte visé aux alinéas a), b), b.1) ou c).

### Atteinte aux droits humains ou internationaux

- **35 (1)** Emportent interdiction de territoire pour atteinte aux droits humains ou internationaux les faits suivants :
  - **a)** commettre, hors du Canada, une des infractions visées aux articles 4 à 7 de la Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre;

- **b)** occuper un poste de rang supérieur — au sens du règlement — au sein d'un gouvernement qui, de l'avis du ministre, se livre ou s'est livré au terrorisme, à des violations graves ou répétées des droits de la personne ou commet ou a commis un génocide, un crime contre l'humanité ou un crime de guerre au sens des paragraphes 6(3) à (5) de la Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre;
- **c)** être, sauf s'agissant du résident permanent, une personne dont l'entrée ou le séjour au Canada est limité au titre d'une décision, d'une résolution ou d'une mesure d'une organisation internationale d'États ou une association d'États dont le Canada est membre et qui impose des sanctions à l'égard d'un pays contre lequel le Canada a imposé — ou s'est engagé à imposer — des sanctions de concert avec cette organisation ou association;
- **d)** être, sauf dans le cas du résident permanent, une personne présentement visée par un décret ou un règlement pris, au motif que s'est produit l'un ou l'autre des faits prévus aux alinéas 4(1.1)c) ou d) de la Loi sur les mesures économiques spéciales, en vertu de l'article 4 de cette loi;
- **e)** être, sauf dans le cas du résident permanent, une personne présentement visée par un décret ou un règlement pris en vertu de l'article 4 de la Loi sur la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus (loi de Sergueï Magnitski).

### Grande criminalité

- **36 (1)** Emportent interdiction de territoire pour grande criminalité les faits suivants :  
(vol qualifié, fraude de plus de 5 000\$, voie de fait causant des lésions corporelles, la plupart des infractions liées à la conduite sous l'influence de l'alcool ou de drogues, y compris le cannabis, la plupart des crimes liés au cannabis, y compris la production, la vente, l'importation et ou l'exportation illégales)
  - **a)** être déclaré coupable au Canada d'une infraction à une loi fédérale punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans ou d'une infraction à une loi fédérale pour laquelle un emprisonnement de plus de six mois est infligé;
  - **b)** être déclaré coupable, à l'extérieur du Canada, d'une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans;
  - **c)** commettre, à l'extérieur du Canada, une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans.

- **Criminalité**

**(2)** Emportent, sauf pour le résident permanent, interdiction de territoire pour criminalité les faits suivants :

**(Vol à l'étagère, méfait public, aucune peine de prison n'a été purgée)**

- **a) être déclaré coupable au Canada** d'une infraction à une loi fédérale punissable par mise en accusation ou de deux infractions à toute loi fédérale qui ne découlent pas des mêmes faits;
- **b) être déclaré coupable, à l'extérieur du Canada**, d'une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale punissable par mise en accusation ou de deux infractions qui ne découlent pas des mêmes faits et qui, commises au Canada, constitueraient des infractions à des lois fédérales;
- **c) commettre, à l'extérieur du Canada**, une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale punissable par mise en accusation;
- **d) commettre, à son entrée au Canada**, une infraction qui constitue une infraction à une loi fédérale précisée par règlement.

- **Application**

**(3)** Les dispositions suivantes régissent l'application des paragraphes (1) et (2) :

- **a)** l'infraction punissable par mise en accusation ou par procédure sommaire est assimilée à l'infraction punissable par mise en accusation, indépendamment du mode de poursuite effectivement retenu;
- **b)** la déclaration de culpabilité n'emporte pas interdiction de territoire en cas de verdict d'acquiescement rendu en dernier ressort ou en cas de suspension du casier — sauf cas de révocation ou de nullité — au titre de la Loi sur le casier judiciaire;
- **c)** les faits visés aux alinéas (1)b) ou c) et (2)b) ou c) n'emportent pas interdiction de territoire pour le résident permanent ou l'étranger qui, à l'expiration du délai réglementaire, convainc le ministre de sa réadaptation ou qui appartient à une catégorie réglementaire de personnes présumées réadaptées;
- **d)** la preuve du fait visé à l'alinéa (1)c) est, s'agissant du résident permanent, fondée sur la prépondérance des probabilités;
- **e)** l'interdiction de territoire ne peut être fondée sur les infractions suivantes :

- (i) celles qui sont qualifiées de contraventions en vertu de la Loi sur les contraventions,
- (ii) celles dont le résident permanent ou l'étranger est déclaré coupable sous le régime de la Loi sur les jeunes contrevenants, chapitre Y-1 des Lois révisées du Canada (1985),
- (iii) celles pour lesquelles le résident permanent ou l'étranger a reçu une peine spécifique en vertu de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents.

### Activités de criminalité organisée

- **37 (1)** Emportent interdiction de territoire pour criminalité organisée les faits suivants :
  - a) être membre d'une organisation dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle se livre ou s'est livrée à des activités faisant partie d'un plan d'activités criminelles organisées par plusieurs personnes agissant de concert en vue de la perpétration d'une infraction à une loi fédérale punissable par mise en accusation ou de la perpétration, hors du Canada, d'une infraction qui, commise au Canada, constituerait une telle infraction, ou se livrer à des activités faisant partie d'un tel plan;
  - b) se livrer, dans le cadre de la criminalité transnationale, à des activités telles le passage de clandestins, le trafic de personnes ou le recyclage des produits de la criminalité.

- **Application**

**(2)** Les faits visés à l'alinéa (1)a n'emportent pas interdiction de territoire pour la seule raison que le résident permanent ou l'étranger est entré au Canada en ayant recours à une personne qui se livre aux activités qui y sont visées.

### Motifs sanitaires

- **38 (1)** Emporte, sauf pour le résident permanent, interdiction de territoire pour motifs sanitaires l'état de santé de l'étranger constituant vraisemblablement un danger pour la santé ou la sécurité publiques ou risquant d'entraîner un fardeau excessif pour les services sociaux ou de santé.

- **Note marginale : Exception**

**(2)** L'état de santé qui risquerait d'entraîner un fardeau excessif pour les services sociaux ou de santé n'emporte toutefois pas interdiction de territoire pour l'étranger :

- a) dont il a été statué qu'il fait partie de la catégorie « regroupement familial » en tant qu'époux, conjoint de fait ou enfant d'un répondant dont il a été statué qu'il a la qualité réglementaire;

- **b)** qui a demandé un visa de résident permanent comme réfugié ou personne en situation semblable;
- **c)** qui est une personne protégée;
- **d)** qui est l'époux, le conjoint de fait, l'enfant ou un autre membre de la famille — visé par règlement — de l'étranger visé aux alinéas a) à c).

### Qui peut faire votre examen médical

Vous devez consulter un médecin dont le nom figure dans la liste des médecins désignés. Votre propre médecin ne peut pas vous faire passer l'examen médical.

Ce n'est pas le médecin désigné qui prend la décision définitive concernant votre examen médical. C'est Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) qui prendra cette décision. Si votre examen révèle un problème, on communiquera avec vous par écrit.

### Après avoir présenté votre demande

Vous recevrez de la part d'IRCC des instructions concernant votre examen médical. Vous devrez passer un examen médical dans les 30 jours suivant la réception de ces instructions.

Si vous présentez une demande d'asile à un point d'entrée, un agent des services frontaliers vous indiquera que vous devrez vous soumettre à un examen médical dans un délai de 30 jours.

Si vous ne suivez pas ces instructions, votre demande pourrait être refusée.

### Durée de validité de vos résultats d'examen médical

Les résultats de votre examen médical sont valides pendant 12 mois seulement. Si vous ne venez pas au Canada en tant que résident permanent dans ce délai, vous devrez peut-être vous soumettre à un autre examen médical.

### Réception d'une lettre d'équité procédurale

Si IRCC est d'avis que vous pourriez être interdit de territoire pour des motifs sanitaires, vous recevrez une lettre pour en expliquer les raisons. Cette lettre est appelée lettre d'équité procédurale. Vous recevrez cette lettre avant la prise d'une décision définitive à l'égard de votre demande. Vous aurez l'occasion de soumettre des renseignements pour y répondre.

Vous êtes autorisé à obtenir des conseils ou une représentation de la part d'un professionnel, afin de répondre à la lettre d'équité procédurale, mais ce n'est pas obligatoire.

Par exemple, vous pourriez fournir les renseignements et la preuve concernant :

- votre état de santé ou le diagnostic médical;
  - par exemple, si vous avez reçu des soins pour traiter ou améliorer votre état de santé;
- le type de médicaments et de services dont vous avez besoin;
  - par exemple, si votre médecin a changé vos médicaments;
- le coût des médicaments ou des services dont vous avez besoin;
  - par exemple, si le médecin a changé vos médicaments pour un équivalent à faible coût.

Tous les renseignements supplémentaires doivent être acheminés dans un délai de 90 jours à compter de la date de la lettre. Si vous n'êtes pas en mesure de répondre avant cette date, vous devez communiquer avec nous pour demander une prolongation.

### Plan d'atténuation

Si IRCC est d'avis que votre état de santé risque d'entraîner un fardeau excessif pour les services sociaux ou les services de santé au Canada, vous pourriez être invité à transmettre un plan d'atténuation. Vous ne recevrez une telle invitation que si elle s'applique à votre situation particulière.

Il n'est pas possible de se désengager des services publics de santé, exception faite des médicaments sur ordonnance pour malade externe dans certaines provinces ou certains territoires. Ainsi, vous ne pouvez pas soumettre un plan d'atténuation qui couvre les coûts des services de santé.

### Comment établir un plan d'atténuation

Vous devez inclure votre plan d'atténuation dans la réponse à la lettre d'équité procédurale qu'IRCC vous a envoyée.

Votre plan doit indiquer :

- la façon dont les services nécessaires vous seront fournis;
- la façon dont vous paierez pour ces services;
- votre situation financière pour toute la période au cours de laquelle vous aurez besoin de services (inclure les documents financiers).

Vous devez également soumettre une déclaration de capacité et d'intention dûment signée. Lorsque vous signez la déclaration, vous acceptez ainsi d'assumer la responsabilité d'organiser la prestation des services dont vous aurez besoin au Canada et d'en acquitter les coûts.

Vous pourrez obtenir des conseils ou une représentation de la part d'une autre personne, afin de répondre à la lettre d'équité procédurale, mais ce n'est pas obligatoire.

## Appel

Vous pouvez porter appel d'une décision. L'appel doit être fait auprès de la Section d'appel de l'immigration (SAI) 30 jours suivant la réception de la mesure de renvoi pour motifs sanitaires.

Un document médical doit être reçu par la SAI et l'autre partie dans un délai de 60 jours avant l'audience.

## **Motifs financiers**

- **39** Emporte interdiction de territoire pour motifs financiers l'incapacité de l'étranger ou son absence de volonté de subvenir, tant actuellement que pour l'avenir, à ses propres besoins et à ceux des personnes à sa charge, ainsi que son défaut de convaincre l'agent que les dispositions nécessaires — autres que le recours à l'aide sociale — ont été prises pour couvrir leurs besoins et les siens.

## **Fausse déclarations**

- **40 (1)** Emportent interdiction de territoire pour fausses déclarations les faits suivants :
  - **a)** directement ou indirectement, faire une présentation erronée sur un fait important quant à un objet pertinent, ou une réticence sur ce fait, ce qui entraîne ou risque d'entraîner une erreur dans l'application de la présente loi;
  - **b)** être ou avoir été parrainé par un répondant dont il a été statué qu'il est interdit de territoire pour fausses déclarations;
  - **c)** l'annulation en dernier ressort de la décision ayant accueilli la demande d'asile ou de protection;
  - **d)** la perte de la citoyenneté :
- **Note marginale : Application**

**(2)** Les dispositions suivantes s'appliquent au paragraphe (1) :

  - **a)** l'interdiction de territoire court pour les cinq ans suivant la décision la constatant en dernier ressort, si le résident permanent ou l'étranger n'est pas au pays, ou suivant l'exécution de la mesure de renvoi;
  - **b)** l'alinéa (1)b) ne s'applique que si le ministre est convaincu que les faits en cause justifient l'interdiction.
- **Note marginale : Interdiction de territoire**

**(3)** L'étranger interdit de territoire au titre du présent article ne peut, pendant la période visée à l'alinéa (2)a), présenter de demande pour obtenir le statut de résident permanent.

## **Perte de l'asile — étranger**

- **40.1 (1)** La décision prise, en dernier ressort, au titre du paragraphe 108(2) entraînant la perte de l'asile d'un étranger emporte son interdiction de territoire.
- **Note marginale : Perte de l'asile — résident permanent**

(2) La décision prise, en dernier ressort, au titre du paragraphe 108(2) entraînant, sur constat des faits mentionnés à l'un des alinéas 108(1)a) à d), la perte de l'asile d'un résident permanent emporte son interdiction de territoire.

### Manquement à la loi

- **41** S'agissant de l'étranger, emportent interdiction de territoire pour manquement à la présente loi tout fait — acte ou omission — commis directement ou indirectement en contravention avec la présente loi et, s'agissant du résident permanent, le manquement à l'obligation de résidence et aux conditions imposées.

### Inadmissibilité familiale

- **42 (1)** Emportent, sauf pour le résident permanent ou une personne protégée, interdiction de territoire pour inadmissibilité familiale les faits suivants :
  - **a)** l'interdiction de territoire frappant tout membre de sa famille qui l'accompagne ou qui, dans les cas réglementaires, ne l'accompagne pas;
  - **b)** accompagner, pour un membre de sa famille, un interdit de territoire.

### Exception

(2) Dans le cas où l'étranger visé au paragraphe (1) est résident temporaire ou dans le cas où il a présenté une demande pour obtenir le statut de résident temporaire ou une demande de séjour au Canada à titre de résident temporaire :

- **a)** les faits visés à l'alinéa (1)a) emportent interdiction de territoire seulement si le membre de sa famille est interdit de territoire en raison d'un cas visé aux articles 34, 35 ou 37;
- **b)** les faits visés à l'alinéa (1)b) emportent interdiction de territoire seulement si le membre de sa famille qu'il **accompagne** est interdit de territoire en raison d'un cas visé aux articles 34, 35 ou 37.

---

## Constat de l'interdiction de territoire

- **Rapport d'interdiction de territoire**

**44 (1)** S'il estime que le résident permanent ou l'étranger qui se trouve au Canada est interdit de territoire, l'agent peut établir un rapport circonstancié, qu'il transmet au ministre.



- **Suivi**

(2) S'il estime le rapport bien fondé, le ministre peut déférer l'affaire à la Section de l'immigration(SI) pour enquête, sauf s'il s'agit d'un résident permanent interdit de territoire pour le seul motif qu'il n'a pas respecté l'obligation de résidence ou, dans les circonstances visées par les règlements, d'un étranger; il peut alors prendre une mesure de renvoi.

- **Conditions**

(3) L'agent ou la Section de l'immigration peut imposer les conditions qu'il estime nécessaires, notamment la remise d'une garantie d'exécution, au résident permanent ou à l'étranger qui fait l'objet d'un rapport ou d'une enquête ou, étant au Canada, d'une mesure de renvoi.

- **Conditions — interdiction de territoire pour raison de sécurité**

(4) Si l'affaire relative à un rapport d'interdiction de territoire pour raison de sécurité est déférée à la Section de l'immigration et que le résident permanent ou l'étranger qui fait l'objet du rapport n'est pas détenu, l'agent impose également à celui-ci les conditions réglementaires.

- **Durée des conditions**

(5) Les conditions réglementaires imposées en vertu du paragraphe (4) ne cessent de s'appliquer que lorsque survient l'un ou l'autre des événements suivants :

- a) la détention de l'intéressé;
- b) le retrait du rapport d'interdiction de territoire pour raison de sécurité;
- c) la décision, en dernier ressort, selon laquelle n'est prise contre l'intéressé aucune mesure de renvoi pour interdiction de territoire pour raison de sécurité;
- d) la déclaration du ministre faite à l'égard de l'intéressé en vertu des paragraphes 42.1(1) ou (2);
- e) l'exécution de la mesure de renvoi visant l'intéressé conformément aux règlements.

---

## Certificat de sécurité

Le régime des certificats de sécurité, qui est régi par la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR), est une procédure en matière d'immigration aux fins du renvoi du Canada des non-Canadiens qui sont interdits de territoire pour des motifs de **sécurité (34)**, **d'atteinte aux droits de la personne ou internationaux (35)**, de **grande criminalité (36)** ou **d'activité de**

**criminalité organisée (37)**. Seuls les résidents permanents ou les étrangers peuvent être visés par un certificat de sécurité.

Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration examinent et signent les certificats de sécurité. Il s'agit d'une déclaration des deux ministres selon laquelle la personne est interdite de territoire au Canada. Une fois signé, le certificat de sécurité est transmis à la Cour fédérale qui déterminera s'il est raisonnable ou non. Si c'est le cas, il devient une mesure de renvoi exécutoire. Cette décision de la Cour fédérale peut faire l'objet d'un appel devant la Cour d'appel fédérale. En outre, une autorisation d'appel peut également être demandée auprès de la Cour suprême du Canada.

---

En vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés du Canada (LIPR), les résidents temporaires et les demandeurs de résidence permanente au Canada pourraient ne pas pouvoir entrer au Canada s'ils ont été mêlés à des activités criminelles.

À cet effet un rapport d'interdiction de territoire sera émis. Ce document contient les allégations du ministre contre un ressortissant étranger ou un résident permanent pour avoir enfreint la LIPR.

En raison du fait que votre condamnation ou de l'acte criminel commis aient été obtenu ou effectué à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada vous devrez, afin d'être libéré de ces actes et/ou accusation, obtenir soit une suspension de casier judiciaire ou procéder à une demande de réadaptation.

#### Suspension de casier judiciaire (Crime commis au Canada)

Si vous avez un casier judiciaire au Canada, vous devez vous adresser à la Commission des libérations conditionnelles du Canada (CLCC) pour obtenir une suspension du casier judiciaire (anciennement un pardon), avant de pouvoir être admissible au Canada.

- Vous pouvez demander une suspension du casier si vous :
  - avez été **condamné au Canada** d'une infraction en vertu d'une loi ou d'un règlement fédéral en tant qu'adulte;
  - avez été **déclaré coupable d'un crime dans un autre pays et transféré au Canada** en vertu de la Loi sur le transfèrement des délinquants ou de la Loi sur le transfèrement international des délinquants.
- Pour demander une suspension du casier, vous devez avoir fini de purger toutes vos peines, ce qui comprend :
  - la totalité des amendes, des sur amendes, des frais et des montants prévus par des ordonnances de restitution ou de dédommagement;

- toutes les peines d'emprisonnement et les périodes de sursis, ce qui inclut les périodes de liberté conditionnelle et de liberté d'office;
- toute période de probation.

Nota : Si vous êtes soumis à une ordonnance d'interdiction, votre période d'attente peut commencer même si cette ordonnance n'est pas expirée.

- Une fois que vous avez fini de purger toutes vos peines, vous devez attendre durant une certaine période :
  - **5 ans** pour une infraction punissable par procédure sommaire
  - **10 ans** pour une infraction poursuivie par voie de mise en accusation

### Admissibilité à la réadaptation (**Crime commis à l'extérieur du Canada**)

Voici un résumé des types de délits et de la durée des périodes de réadaptation qui y correspondent.

**\*Les termes de réadaptation comprennent le temps de probation ou de libération conditionnelle**

- Si vous avez **été condamné** pour une infraction **commise à l'étranger** qui, si elle avait été commise au Canada, serait punissable par mise en accusation et passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale **inférieure à 10 ans** :
  - Vous êtes **présumé réadapté** : au moins **10 ans** après avoir **purgé la peine**.
  - Vous êtes admissible à une demande d'approbation de la **réadaptation individuelle** : **5 ans** après avoir **purgé la peine**.
  
- Si vous avez **commis une infraction à l'étranger** qui, si elle avait été commise au Canada, serait punissable par mise en accusation et passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale **inférieure à 10 ans** :
  - Vous êtes **présumé réadapté** : au moins **10 ans** après que **l'infraction ait été commise**.
  - Vous êtes admissible à une demande d'approbation de la **réadaptation individuelle** : **5 ans** après que **l'infraction ait été commise**.
  
- Si vous avez **été condamné** pour une infraction ou avez commis une infraction à **l'étranger** qui, si elle avait été commise au Canada, serait passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de **10 ans ou plus** :
  - Vous êtes **présumé réadapté** : **sans objet**.
  - Vous êtes admissible à une demande d'approbation de la **réadaptation individuelle** : **5 ans après que la peine ait été purgée** ou que **l'infraction ait été commise**.

- Si vous avez **été condamné** pour au moins **2 infractions** commises à **l'étranger** qui, si elles avaient été commises au Canada, auraient entraîné des condamnations par voie sommaire :
  - Vous êtes **préssumé réadapté** : au moins **5 ans** après que les peines imposées aient été purgées ou le seront.
  - Vous êtes admissible à une demande d'approbation de la **réadaptation individuelle** : sans objet.

#### Frais pour demande de réadaptation

- Les frais de traitement sont de 200 \$ CA ou de 1 000\$ CA; tout dépendant de la gravité du crime

#### Documents à fournir lors d'une demande de réadaptation individuelle

- Lettre de références sur son bon caractère, démontrant que de nouveaux crimes ne sont pas susceptible d'être commis.
- Preuve de domicile stable
- Preuve d'emploi
- Preuve que 5 ans se sont écoulés depuis la fin de sa peine, y compris toute période de libération conditionnelle ou de probation

#### Inadmissibilité à la réadaptation

Les ressortissants étrangers qui ne sont pas admissibles à la réadaptation peuvent présenter une demande de permis de séjour temporaire auprès d'un bureau des visas à l'étranger.